

**VILLE de COURBEVOIE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU : 13 DECEMBRE 2010**

A l'ouverture En exercice : 53 Présents : 37 Absents : 10 Excusés : 6 Pouvoirs : 6  
Délibération n° 21 En exercice : 53 Présents : 45 Absents : 4 Excusés : 4 Pouvoirs : 4

8.4

**OBJET : AVIS SUR LE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS -  
CONTRIBUTION AU DEBAT PUBLIC**

JV/HB

Acte déposé en  
Préfecture des  
Hauts-de-Seine le

Affiché le

Ou Notification :

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent acte le :

Signature

Exécutoire à la date :  
- d'affichage pour les  
actes réglementaires  
- de notification pour  
les actes individuels

Il est exposé ce qui suit :

"La loi n° 2010-597 du 3 juin relative au Grand Paris stipule dans son article 3-I que « le schéma d'ensemble du réseau du transport public du Grand Paris visé au II de l'article 2 est établi après avis des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ». Cet avis, réputé favorable en cas de silence, doit être transmis dans un délai de quatre mois à la Commission nationale du Débat public à compter de la publication du dossier par cette dernière.

Compte tenu des enjeux et des impacts attendus de la loi du Grand Paris, il est apparu indispensable à la Ville d'argumenter sa position à la Commission nationale du débat public et de soumettre cet avis au Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article 3-III de la loi précitée.

Il vous est demandé d'émettre un avis argumenté tel que décrit dans le projet de délibération qui vous a été transmis avec la convocation au présent conseil."

**LE CONSEIL,**

Oùï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu l'avis de la commission de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement du 6 décembre 2010,

Considérant que le schéma d'ensemble du réseau du transport public du Grand Paris est établi après avis des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que cet avis, réputé favorable en cas de silence, doit être transmis à la Commission nationale du Débat public dans un délai de quatre mois à compter de la publication du dossier par cette dernière, c'est-à-dire avant le 3 janvier 2011,

**Après en avoir délibéré, à la majorité 41 pour (dont 4 votes par procuration), 8 abstentions,**

**DECIDE :**

Article 1 : de confirmer le soutien de la ville à la construction d'une nouvelle infrastructure de transport public de type métro automatique, dont le tracé et les fonctionnalités présentés par la Société du Grand Paris devront cependant prendre en considération la contribution des collectivités territoriales en matière de tracé et d'implantation des gares.

Article 2 : de confirmer l'indispensable et immédiate amélioration des structures et matériels roulants actuellement en service par la mise en œuvre, en complémentarité avec la dite infrastructure décrite dans l'Article 1 du présent avis, du plan de mobilisation des transports financés conjointement par l'État et les Collectivités territoriales et le STIF.

Article 3 : de demander que l'ensemble des infrastructures en projet et en exploitation puisse former un *Grand Système Métropolitain* intégré permettant de structurer efficacement les déplacements de la Métropole Francilienne.

Article 4 : d'affirmer la volonté de la ville pour l'implantation d'une gare du Grand Paris sur le site de la Défense et plus particulièrement sous le CNIT ou sous la rue Carpeaux afin de permettre des interconnexions rapides entre les différents modes de transport et pour éviter un éparpillement de nouvelles stations préjudiciables. Cela conduit également la ville à privilégier pareille implantation pour la future station du RER-E dit EOLE dont la prolongation vers l'Ouest est acquise, comme pour le projet de ligne à *Grande Vitesse Paris Normandie*.

Article 5 : d'affirmer la volonté de la ville pour l'implantation d'une gare du Grand Paris à Bécon-les-Bruyères et par là même son appui pour la construction de la ligne verte du projet de Métro automatique du Grand Paris, et plus particulièrement pour la section partant de la Défense, passant par Bécon-les-Bruyères, les gares des Agnettes et des Grésillons, comme l'ont manifesté les villes d'Asnières sur Seine et de Gennevilliers, et débouchant à Saint Denis Pleyel, pour ensuite se raccorder à la fois à la ligne bleue traversant Paris jusqu'à Orly et à la poursuite de la ligne verte vers l'Aéroport Charles de Gaulle via l'Aéroport du Bourget.

Article 6 : de réitérer sa demande de rénovation de l'actuelle gare SNCF/RFF de Bécon-les-Bruyères, en coopération avec les communes d'Asnières sur Seine et de Bois Colombes, ainsi que la modernisation des dessertes assurées vers la gare St Lazare d'une part, et vers La Défense et vers Nanterre Université d'autre part, comme il convient également de repenser entièrement le réseau local des dessertes de bus avec pour objectif également d'améliorer la liaison avec la ligne 3 du Métro dont le terminus actuel se situe au Pont de Levallois et de poursuivre le développement des réseaux de circulations douces.

Article 7 : de marquer sa satisfaction pour le nouvel outil de maîtrise urbanistique et architectural que forme le Contrat de développement territorial, car les Maires doivent conserver l'intégralité de leurs prérogatives dans ce domaine, comme ils le doivent également dans la définition des activités et services qui seront amenés à être développés dans le cadre des futures gares du réseau.

Article 8 : de demander les éclaircissements nécessaires sur les projections en termes de coûts de fonctionnement et de clés de répartition envisagés pour le futur réseau de transport automatique Grand Paris comme des autres structures actuellement en débat, c'est-à-dire le prolongement de la ligne du RER-E dite EOLE vers l'ouest et du *plan de mobilisation pour les transports*, et plus particulièrement pour ce qui concerne la contribution envisagée des communes et des établissements publics de coopération intercommunales.

Article 9 : d'adopter l'avis sur le projet de réseau de transport public Grand Paris, annexé à la présente délibération.

Article 10 : d'autoriser le Maire à transmettre la délibération à la Commission particulière du Débat public "Réseau de Transport Public du Grand Paris" selon les modalités définies par la dite commission.



Et ont signé les Membres Présents,  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,

Jacques KOSSOWSKI  
Député des Hauts-de-Seine